Saccager l’environnement ne sauvera pas l’économie

Commentaires d’Équiterre dans le cadre des consultations sur la Loi visant à bâtir un Canada fort (C39) .

26 octobre 2026



Équiterre

À propos d'Équiterre.

Équiterre contribue depuis 1993 à l'émergence de solutions sur le terrain, à la transformation des normes sociales et à l'adoption de politiques publiques par des projets d'éducation, de sensibilisation, de recherche, d'accompagnement et de mobilisation. Nous avons pour mission de concrétiser de nouvelles façons de se nourrir, produire, consommer et se déplacer qui sont sobres en carbone, compatibles avec les écosystèmes et la justice sociale.

Contexte

La guerre commerciale entre les États-Unis et le Canada représente une menace réelle et Équiterre reconnaît que le gouvernement doit garantir la souveraineté du pays. Aspirer à bâtir un Canada fort et développer l'industrie et le savoir-faire d'ici afin d'être autonome et assurer la résilience de notre économie est une entreprise ambitieuse et respectable. Nous nous opposons toutefois à la vision articulée par le gouvernement fédéral, qui consiste à affaiblir les lois et règlements environnementaux comme principal outil de lutte à la guerre commerciale.

Contribuer à la disparition d'espèces en péril en autorisant les activités industrielles dans les habitats sensibles, utiliser les cours d'eau comme poubelle pour les déchets miniers et industriels, construire des autoroutes de pipelines dans les territoires autochtones, mettre à risque les communautés que nous habitons et sacrifier notre biodiversité et notre avenir au profit de riches pétrolières détenues en grande partie par des investisseurs américains, qui engrangent d'énormes profits découlant de la guerre en Iran va à l'encontre même de nos intérêts, des objectifs fixés par le gouvernement et nous rend même plus vulnérables.

Le présent projet de loi fait suite à la *Loi visant à bâtir le Canada,* qui, malgré son objectif de réduire les délais liés à la construction de projets et infrastructures en désignant quels projets peuvent être exempts des lois du pays, n'a toujours pas su créer les résultats attendus. Le gouvernement n'a jamais fait la démonstration que C-5 était le bon outil pour répondre à la problématique identifiée, avec laquelle nous sommes d'accord. Alors qu'on se demande encore à quoi sert C-5, le gouvernement dépose C-39, qui modifie la Loi de laquelle le projet de loi s'inspire, mais qui visiblement était bâclée parce qu'elle a été adoptée dans l'urgence sans réflexion de la part des élus qui l'ont appuyé. C'est donc pour ça qu'elle est modifiée un an plus tard .

Avec C-39, dorénavant, il ne suffit pas d'identifier des projets d'intérêt national pour créer un régime exceptionnel d'autorisation de projet décidé par un seul ministre, le

gouvernement pourra désigner des régions entières, bref des zones de non-droit environnemental, où ce sera possible.

Équiterre s'oppose catégoriquement à l'adoption de la présente loi. Nous constatons: 1) une permanence de l'État d'exception avec le retrait de la clause crépusculaire de C-5, 2) la concentration des pouvoirs entre les mains de l'exécutif, qui peut essentiellement choisir d'ignorer les lois et réglements environnementaux à sa guise, 3) la disparition de l'expertise institutionnelle d'évaluation d'impacts environnementaux, avec le déplacement de la responsabilité de l'étude d'impact des pipelines de l'agence d'évaluation d'impact vers la Régie de l'énergie du Canada, un régulateur dont la compétence se limite à l'approvisionnement, 4) un affaiblissement majeur des mécanismes de reddition de compte et de participation publique, 5) une imprécision majeure quant à la définition de ce que constitue une Région d'intérêt national, puis 6) une priorisation des intérêts des promoteurs aux dépens des intérêts des communautés.

Le gouvernement qui a travaillé pendant plus de 10 ans à réintroduire les mécanismes de protection démantelés par le gouvernement conservateur précédent est celui qui procède au saccage de ses propres politiques. Bien que le cadre réglementaire environnemental du Canada n'ait jamais été parfait, abandonner nos objectifs climatiques ne sera d'aucune utilité pour répondre à la guerre commerciale et n'aura pour effet que d'affaiblir le Canada.

Nos commentaires et recommandations seront consacrés à la partie 1 du projet de loi, *Bâtir le Canada maintenant.* Selon Équiterre, le gouvernement du Canada identifie adéquatement les problèmes auxquels est confrontée l'économie du pays, mais arrive toutefois à de mauvaises conclusions. L'objectif de la *Loi visant à bâtir un Canada fort de* « renforcer l'économie » ne devrait jamais se faire aux dépens de lois et cadres réglementaires existants, construits au fil du temps pour garantir la protection de l'environnement et des collectivités. Les changements climatiques frappent déjà de plein fouet l'économie canadienne et nous coûtent collectivement 25 milliards de dollars. Renforcer l'économie est donc indissociable du maintien de nos engagements climatiques, voire même à la bonification du cadre existant.

Si nous sommes d'avis qu'il est souhaitable que la procédure relative à l'approbation et la mise en chantier de projets au Canada soit plus efficace, **nous constatons cependant qu'aucun amendement proposé au projet de loi sous sa forme actuelle ne le rendrait acceptable.**

Nous concédons que pour atteindre ses objectifs climatiques et opérer une transition énergétique ambitieuse, le gouvernement ne pourra faire autrement que de construire de

nouvelles infrastructures et lancer le pays dans des projets majeurs. Toutefois, même si des projets possèdent de réels bénéfices pour l'environnement, il est primordial de limiter l'impact de leur implantation sur le territoire. Un projet réellement inscrit dans l'intérêt collectif et national devrait pouvoir être étudié en priorité, mais jamais se voir attribué de passe-droit quant au processus décisionnel parlementaire, aux mécanismes de consultations et pouvoir outrepasser des lois et règlements qui visent uniquement à limiter l'impact des activités industrielles sur la nature.

L'expérience doit être porteuse d'apprentissages. Au Québec, par exemple, l'État d'exception a été utilisé comme moyen de contourner les lois et règlements environnementaux de la province. Le résultat : l'échec du projet Northvolt. Un projet qui, s'il avait été soumis au processus d'évaluation adéquat, n'aurait jamais été lancé. À Ottawa, malgré l'adoption en juin 2025 de la *Loi visant à bâtir le Canada,* aucune entreprise privée ne s'est précipitée aux portes du cabinet pour proposer un projet. Ce sont les fonds publics qui s'affairent plutôt à détruire les écosystèmes et mettre en péril les espèces menacées.

Commentaires détaillés et recommandations

Délai d'évaluation et d'approbation fixe d'un an	
Texte du projet de loi C-39 Art 2	[Q]ue le gouvernement du Canada est déterminé à veiller à ce que, relativement aux projets désignés pour lesquels l'Agence est l'autorité responsable, les déclarations soient faites dans un délai d'un an après que le promoteur a fourni les études ou les renseignements requis;
Commentaires Équiterre croit que l'objectif de réduire à un an le délai d'approbation et d'évaluation des projets ne peut être atteint que par un affaiblissement de l'ensemble du cadre et des obligations d'analyse qu'un tel processus demande. Une approbation sur un an ne découle pas d'efficacité ou d'efficience, mais plutôt d'une dilapidation réglementaire où on n'informe pas la population adéquatement et ne lui attribue pas assez de temps pour être entendue.	
Recommandation Le gouvernement commande une analyse détaillée recensant l'ensemble des approbations accordées au cours des dernières années, la durée des étapes d'approbation, ainsi que l'identification des causes de délai permettant et définit un cadre d'approbation selon les modalités temporelles recommandées par le comité.	

Coordination de l'évaluation d'impact et des consultations publiques	
Texte du projet de loi C-39 Art 4	La présente loi a également pour objet : a) de coordonner l'évaluation d'impact des projets désignés et les processus d'examen de certaines autorisations fédérales qui sont requises, sous le régime de toute loi fédérale autre que la présente loi, à l'égard des projets désignés;

	b) de coordonner les consultations avec les groupes autochtones relativement à l'évaluation d'impact des projets désignés et à ces autorisations fédérales.

Commentaires
Mener en même temps les procédures d'évaluation d'impact ainsi que les consultations publiques destinées à entendre les peuples autochtones, groupes en présence et communautés où se construiront des projets industriels qui leur sont imposés ne peut qu'être à l'avantage des promoteurs des projets. Les personnes consultées ont droit d'être adéquatement informées de l'ensemble des conséquences potentielles que les projets désignés auraient sur leur territoire dans le but de se produire une opinion. Mener les consultations alors que des informations quant à l'évaluation d'impact sont manquantes et surtout que certaines autorisations préalables ont déjà été accordées entre en contradiction directe avec le principe de consentement éclairé.

Accorder une approbation à un projet et mener des consultations à partir d'informations partielles ouvre aussi la porte à l'apparition de problèmes en aval qui auraient pu être identifiés si les procédures d'évaluation d'impact avaient été soumises à l'ensemble du processus d'approbation. Cela pourrait également avoir pour effet d'empêcher la contestation d'un projet devant les tribunaux en raison de l'autorisation préalable accordée.

Une clause *Northvolt* peut aussi avoir des résultats contraires à ce qui est attendu du gouvernement via la loi. Au Québec, le désir de précipiter un projet en contournant les procédures habituelles d'évaluation et de consultation dans le but de sécuriser des investissements étrangers s'est soldé par la faillite du promoteur et la destruction d'un terrain à haute valeur écologique - des impacts qui auraient pourtant pu être identifiés si le projet avait été soumis aux procédures normales d'évaluation d'impact. La célérité n'est pas garante de succès.

Recommandation
Amender l'article 4 de façon à ce que l'évaluation d'impact précède la consultation des peuples autochtones et les communautés.

Chevauchement des étapes	
Texte du projet de loi C-39 Art 5	s'agissant d'un projet pour lequel l'Agence est l'autorité responsable, le ministre autorise, par arrêté, le promoteur à prendre la mesure, sous réserve de toute condition qu'il estime indiquée afin d'atténuer des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, en vue de permettre l'exercice des activités qu'il précise et dont la réalisation, avant qu'il ne remette au promoteur la déclaration relativement au projet au titre de l'article 65, est, à son avis, dans l'intérêt public

Commentaires
Le ministre de l'Environnement peut désormais autoriser le lancement de certains travaux relatifs à la réalisation d'un projet avant même d'avoir octroyé les autorisations ou émis une déclaration publique sur la possibilité de lancer les projets. La loi propose donc d'entamer les travaux le plus rapidement que possible pour garantir l'obligation du maintien des projets sans égard aux conséquences.

Recommandation
Retirer l'article 5

Transfert des responsabilités vers la Régie canadienne de l'énergie	
Texte du projet de loi C-39 Art 7	Pour l'application de la présente loi, l'autorité ci-après est l'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné : a) la Commission canadienne de sûreté nucléaire, s'agissant d'un projet désigné qui comprend des activités régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et liées à cette commission selon ce qui est précisé dans le règlement pris en vertu de l'alinéa 109b) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe 9(1); b) l'Agence, s'agissant d'un projet désigné qui comprend des activités liées à celle-ci selon ce qui est précisé dans le règlement pris en vertu de l'alinéa 109b) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe 9(1).
Commentaires Le rôle des régulateurs n'est pas de définir si un projet a des impacts environnementaux, ils ont pour but d'assurer l'approvisionnement. Les régulateurs n'ont pas l'expertise ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à mener des entreprises aussi complexes et techniques que représentent l'évaluation d'impacts et la tenue de consultations publiques. Ce manque d'expertise et de compétence technique, jumelé à un délai prescrit arbitraire d'un an pour mener les travaux, ne peut qu'être réalisable au détriment de la qualité des consultations et la justesse des évaluations d'impacts.	
Recommandation Maintenir le rôle de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada comme seule organisation responsable de la conduite des processus d'évaluation d'impact de projets désignés.	

Pouvoirs attribués à la Régie canadienne de l'énergie	
Texte du projet de loi C-39 Art 118	[D]'une part, les processus d'examen des autorisations fédérales relatives aux pipelines, aux lignes de transport d'électricité et aux projets d'énergie renouvelable extracôtière, d'autre part, les consultations menées à ce sujet auprès des peuples autochtones du Canada; qu'il est déterminé à veiller à ce que les décisions liées aux autorisations fédérales relatives aux pipelines, aux lignes de transport d'électricité et aux projets d'énergie renouvelable extracôtière soient rendues dans un délai d'un an après que le promoteur a fourni les études ou les renseignements requis;
Commentaires Attribuer la responsabilité d'évaluer les impacts découlant de projets d'infrastructures énergétiques à la RCE relève de la logique de demander aux promoteurs de projet d'évaluer eux-mêmes leur performance et les impacts de leurs projets. Le rôle premier de la RCE relève d'assurer un sain approvisionnement des ressources énergétiques au pays. Avant d'attribuer des passe-droits à de grandes entreprises privées et reléguer au à l'entité responsable de garantir le succès de ces mêmes entreprises, le gouvernement devrait privilégier une approche où le développement de projets et infrastructures énergétiques répond aux objectifs climatiques et aux besoins réels de la population. La RCE n'a ni l'intérêt ni l'expertise nécessaire à effectuer la tâche capitale d'évaluer l'impact environnemental de projets majeurs sur le territoire. On demande au loup de surveiller la bergerie et on vend l'idée comme une chose responsable.	

Recommandation
Adopter une politique industrielle carboneutre et appuyer financièrement les provinces afin de leur permettre d'adopter des plans stratégiques de gestion des ressources énergétiques.

Construction d'oléoducs sans évaluation	
Texte du projet de loi C-39 Art 128	La compagnie qui présente à la Régie une demande de certificat à l'égard d'un pipeline ne nécessitant pas une nouvelle emprise d'une longueur totale de trois cents kilomètres ou plus déposé auprès de celle-ci une carte comportant le détail que la Commission peut exiger et indiquant l'emplacement général du pipeline, ainsi que les plans, devis et autres renseignements que la Commission peut exiger.

Commentaires
La régie détient désormais l'autorisation d'accepter elle-même de délivrer ou non des permis pour la construction d'oléoducs de moins de 300 km qui ne nécessitent pas de nouvelle emprise sur le territoire, donc dans la vicinité d'un autre oléoduc ayant déjà fait l'objet d'évaluations. Cette approche est problématique pour plusieurs raisons selon nous :

1) Un promoteur peut scinder un projet de construction d'oléoduc de plus de 301 km en segments distincts de 300 km et moins pour éviter toute procédure d'évaluation d'impact environnemental et de consultations publiques;
2) L'impact environnemental d'un nouvel oléoduc (ou d'une ligne d'électricité) ne se réduit pas à son emprise sur le territoire et sa perturbation physique, mais relève aussi des impacts cumulés, les émissions générées en amont et en aval par le projet ainsi que les impacts liés à son opération;
3) La construction de nouvelles infrastructures énergétiques ne devrait pas pouvoir contourner les droits de consultation des peuples autochtones et des populations concernées;
4) La loi ne fait que demander à l'autorité responsable de « tenir compte » des connaissances autochtones, des impacts environnementaux cumulatifs, la sécurité des personnes et les impacts sur la santé. Tenir compte, implore une obligation de moyens, mais non pas d'une obligation de résultats. La RCE peut donc élaborer un rapport d'impact et en faire fi puisque la loi ne l'oblige pas à considérer ceux-ci dans son rapport.

Recommandation
Restituer à l'agence d'évaluation d'impact du Canada la responsabilité d'évaluer les projets de transport énergétiques.

Pouvoirs du ministre quant à l'évaluation d'impact	
Texte du projet de loi C-39 Art 6	[le] ministre désigné ont décidé au titre de l'alinéa 60(2)a), ou que le gouverneur en conseil a décidé au titre du paragraphe 62(1) ou de l'alinéa 62(2)b), que l'intérêt public justifie les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale — et les effets directs ou accessoires négatifs — visés par la décision en cause;

Commentaires
Le projet de loi permet à un ministre de faire fi des recommandations faites par l'agence

responsable d'évaluations d'impacts et des consultations dans le cadre d'un projet désigné. Au nom de l « intérêt national », un ministre peut justifier la destruction de milieux naturels ou la disparition d'espèces menacées causées directement par un projet. En gros, si ce qui est indiqué dans le rapport ne nous plait pas, on peut justifier de contourner les recommandations au nom de l'intérêt national, qui lui est défini selon l'humeur du jour. Deux problèmes méritent d'être exprimés:

1) La concentration du pouvoir entre les mains des membres du pouvoir exécutif mine la confiance du public quant aux institutions et au cadre réglementaire et légal;
2) La définition de ce qu'est l'intérêt national demeure très abstraite et peut donc servir à toute sorte de projets, allant d'un train à grande vitesse à l'armement militaire.

Recommandation
Mandater que l'approbation de projets désignés soit préalablement débattue à la Chambre des communes.

Régions d'intérêt national	
Texte du projet de loi C-39 Art 103	S'il est d'avis que la désignation d'une région est dans l'intérêt national, le gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre, modifier l'annexe 3 pour y ajouter les renseignements suivants : a) le nom de la région; b) une description détaillée de celle-ci, notamment la zone géographique qu'elle couvre; c) les types de projets qui y sont admissibles et les critères relatifs à ces types de projets auxquels il doit être satisfait; d) les renseignements qu'un promoteur est tenu de fournir au ministre afin de démontrer que son projet satisfait aux critères mentionnés à l'alinéa c), pour l'application du paragraphe 8.3(1).

Commentaires
Le premier ministre peut, à tout moment, désigner une région entière comme étant d'intérêt national afin de permettre à tout projet s'y retrouvant de contourner le cadre réglementaire et légal environnemental et démocratique du pays. Nous soulevons plusieurs enjeux quant à la désignation de régions d'intérêt national :

1) La définition de région d'intérêt national est floue et demeure à être précisée. Il n'est notoirement pas prescrit dans quel cadre sémantique et géographique se désigne le terme «région»;
2) Comment s'assurer du respect des compétences et processus d'évaluation des provinces et territoires touché(e)s si la région d'intérêt national suspend le cadre fédéral?
3) Comment peut-on garantir que le gouvernement fédéral respectera les rapports d'évaluation d'impacts produits par les provinces et entités responsables sur le territoire donné d'une région d'intérêt national?

Selon les critères que doit respecter une région d'intérêt national, soit de renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada tout en procurant des avantages économiques, nous considérons que ces désignations s'inscrivent dans une volonté d'assouplir au maximum les lois environnementales pour faciliter la faisabilité de projets impopulaires.

Recommandation
Abandonner complètement la possibilité de désigner des régions d'intérêt national et d'inscrire celles-ci à l'annexe 3.

Projets admissibles - Région d'intérêt national	
Texte du projet de loi C-39 Art 97	La présente loi a pour objet d'accroître la prospérité, la sécurité nationale, la sécurité économique, la défense nationale et l'autonomie nationale du Canada en faisant en sorte que les projets qui sont dans l'intérêt national ou qui sont d'un type admissible dans une région d'intérêt national progressent dans le cadre de processus accélérés qui renforcent la certitude réglementaire et la confiance des investisseurs, tout en protégeant l'environnement et en respectant les droits des peuples autochtones.

Commentaires
Ce qui constitue un projet admissible dans une région d'intérêt national est aussi non défini. Selon les modalités et les objectifs poursuivis par la création des régions d'intérêt national, on assume qu'il s'agit de tout projet présenté contenu dans les limites territoriales définies arbitrairement par le ministre en conseil pour définir une région d'intérêt national qui pourront contourner le cadre règlementaire comme prescrit par la loi C5. Ainsi, un ministre peut définir une zone où on suspend l'ensemble des lois et règlements environnementaux sur une carte du pays, puis y approuver tous les projets présentés par des promoteurs qui se retrouvent entre les limites arbitrairement définies, le tout au nom de la confiance des investisseurs. Nous doutons fortement qu'une zone désignée arbitrairement qui a pour principal objectif de faire plaisir aux investisseurs étrangers et les multinationales sera développée en adéquation avec l'environnement et les droits des peuples autochtones. On donne le droit au gouvernement de créer des zones de *Far West* en faisant croire que l'environnement demeurera une priorité.

Recommandation
Retirer l'article 97

Clause crépusculaire	
Texte du projet de loi C-39 Art 96	En ce qui concerne un projet d'intérêt national ou un projet d'un type admissible dans une région d'intérêt national à l'égard duquel le ministre est convaincu qu'il satisfait aux critères prévus à l'annexe 3, toute approbation ou autre décision — ou tout permis, licence, règlement ou autre document ou texte […] Il ne peut toutefois exercer le pouvoir visé au paragraphe (1) lorsque le Parlement est prorogé ou dissous.

Commentaires
Selon les modalités inscrites dans la *Loi pour visant à bâtir le Canada* (C5), le ministre en conseil ne détiendrait les pouvoirs de désigner des projets de types admissibles à l'annexe 2 et 3 que pour une période donnée de cinq ans. La justification initiale du gouvernement était le besoin de pouvoirs exceptionnels pour répondre à la crise tarifaire. Désormais, à tout moment, mis à part en période électorale ou de prorogation du parlement, un ministre peut désigner une région entière où des projets majeurs auront lieu afin de pouvoir librement y contourner le cadre réglementaire et légal du pays. Bien après le passage de Donald Trump au pouvoir ou après la crise économique, les membres du pouvoir exécutif pourront faire fi des considérations de leurs

concitoyens des principes démocratiques issus de l'État de droit. Cet article dénature complètement la loi visant à bâtir le Canada adoptée en 2025. Le socle sur lequel cette loi est érigée n'existe plus, la loi n'est donc absolument plus justifiable,
Recommandation Restituer au minimum une clause temporelle aux pouvoirs d'exception admis au ministre en conseil.

Loi sur les eaux navigables	
Texte du projet de loi C-39 Art 160	S'il reçoit une demande d'exemption, le ministre peut par arrêté, exempter de l'application des articles 21 à 23 des fleuves, rivières, cours d'eau ou autres eaux, en tout ou en partie, s'il est convaincu que l'intérêt public serait ainsi servi;
Commentaires Les nouveaux pouvoirs conférés au ministre permettraient désormais, au nom de l'intérêt public arbitrairement défini, de contourner les interdictions de jeter des déchets dans des eaux navigables ou qui se déversent dans des eaux navigables. Le ministre pourrait donc autoriser à des promoteurs de se servir des eaux navigables comme dépotoirs de matériaux ou résidus de construction, tels que de la terre, du gravier, du sable ou « tout autre matière ou déchet submersible ». L'intérêt national consiste donc de deux étapes: d'abord construire des infrastructures en contournant le cadre règlementaire, puis ensuite jeter les déchets de construction de ces projets dans nos rivières pour sauver sur le temps nécessaire à disposer sécuritairement de ces matériaux.	
Recommandation Retirer l'article 160	

RÉDACTION
Charles-Édouard Têtu, Analyste politique - Climat et énergie
Marc-André Viau, Directeur des relations gouvernementales

Saccager l’environnement ne sauvera pas l’économie

26 octobre 2026

Les bureaux d’Équiterre sont situés sur les territoires autochtones non cédés par voie de traité que nous appelons de nos jours Montréal et Québec, là où différents peuples autochtones ont interagi les uns avec les autres. Nous reconnaissons que les Premiers Peuples protègent leurs territoires depuis des temps immémoriaux et utilisent leurs savoirs traditionnels pour garder les terres et les eaux. Nous sommes reconnaissantes et reconnaissants de vivre sur ce territoire et tenons à poursuivre nos efforts pour le protéger. En tant qu’organisation préoccupée par la justice environnementale et sociale, Équiterre respecte les importants liens entre le passé, le présent et l’avenir. Nous prenons acte du chemin qu’il reste à parcourir pour mettre en œuvre notre mission, tout en bâtissant des relations avec les Premiers Peuples dans l’humilité, la bienveillance et le dialogue.

Équiterre